

## **Commune d'Anderlecht**

### **Règlement-taxe sur les antennes relais de gsm ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par la voie hertzienne.**

#### **Article 1: Durée**

Il est établi au profit de la commune d'Anderlecht, pour les exercices 2017, 2018 et 2019, une taxe annuelle sur les antennes relais de GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par la voie hertzienne.

#### **Article 2: Taux**

La taxe est fixée à **4.000,00 EUR**:

- par antenne relais de GSM ou mobilophonie
- par antenne de type "Wireless Fidelity" ( Wi-Fi ) ou similaire, dont la puissance isotrope rayonnée effective n'est pas supérieure à 100mW;
- pour les autres antennes, non reprises ci avant, visées par l'article 1.

#### **Article 3: Redevable**

La taxe est due pour l'année civile entière par le propriétaire de l'antenne quelles que soient l'époque d'installation et la durée de fonctionnement de l'antenne.

#### **Article 4: Recouvrement**

La taxe est levée par voie de rôle.

Le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

#### **Article 5: Exonérations**

Sont exonérées de la taxe:

- les antennes relais de GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par la voie hertzienne exploitées à des fins militaires ou de service public. Ne peut être considérée comme exploitées à des fins de service public, l'antenne exploitée par des personnes physiques ou morales poursuivant un but de lucre.
- les infrastructures de télécommunication du réseau A.S.T.R.I.D.
- les antennes utilisées par des personnes physiques ou morales à des fins non lucratives et non commerciales.

#### **Article 6: Déclaration**

- § 1. L'Administration communale adresse chaque année au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
- § 2. Les redevables qui n'ont pas reçu de formule de déclaration doivent en réclamer une à l'Administration au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné et la renvoyer dûment remplie, datée et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
- § 3. Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration; toutes les pièces justificatives relatives à son statut, à sa situation personnelle ou à ses affirmations.
- § 4. En cas de modification de la base imposable ainsi que pour toute nouvelle exploitation d'antennes, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de l'Administration communale endéans les quinze jours de cette modification.

### **Article 7: Taxation d'office**

Le redevable est tenu d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable, au(x) membre(s) du personnel communal désigné(s) par le Collège pour effectuer un contrôle ou examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxe.

Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par le(s) membre(s) du personnel communal désigné(s) par le collège à cet effet, de les produire sans déplacement.

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement, en cas d'insuffisance de celle-ci ou en cas de refus de déclaration, le redevable fera l'objet d'une taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration communale dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant double de celle-ci.

Les infractions au présent règlement sont constatées par le(s) membre(s) du personnel communal, désigné(s) à cet effet par le Collège et qui est (sont) compétent(s) pour effectuer un contrôle ou examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxe et des ses diverses dispositions.

Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(nt) font foi jusqu'à preuve du contraire.

### **Article 8: Réclamations**

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou sa majoration auprès du Collège des Bourgmestres et Echevins.

La réclamation doit être introduite par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande explicite dans la réclamation, il sera invité à être entendu lors d'une audition dans un délai de quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par écrit par le redevable ou son représentant au Collège ou au membre du personnel désigné par le Collège à cet effet, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

**Article 9.**

Le présent règlement-taxe remplace, à partir du 1er janvier 2017, le règlement-taxe sur les antennes relais de GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par la voie hertzienne adopté par le conseil communal en séance du 19 juin 2014.